



## RECONNEXION DU BRANCHEMENT DU CONSOMMATEUR

### ARTICLES 2-016 ET 2-018 DU *CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ*

L'article 2-016 du *Code canadien de l'électricité* (CCE) exige qu'un permis soit obtenu auprès du service des inspections avant que le branchement du consommateur (ou toute partie de ce branchement) puisse être reconnecté à l'alimentation électrique.

Cet article s'applique à toutes les classifications et à tous les types de branchements électriques ainsi qu'aux parties d'installations électriques en place.

L'article 2-018 permet à un distributeur d'électricité de rebrancher un consommateur sans permis. Toutefois, dans l'intérêt de la sécurité publique et conformément à l'article 2-030 (dérogation ou délai d'application), une période de six mois a été fixée par le service des inspections comme le délai maximum après lequel un permis de câblage et une inspection seront exigés avant de procéder à un rebranchement.

Ce délai de six mois ne s'applique que si le système électrique n'a pas subi de modifications ou d'ajouts. Si des modifications ou des ajouts ont été effectués dans le délai de six mois, une autorisation de raccordement sera nécessaire. Il incombe au propriétaire ou à l'entrepreneur de déterminer si des modifications ou des ajouts ont été effectués.

La définition d'un débranchement, d'une coupure, etc. comprend : le retrait du compteur; le retrait de l'alimentation électrique de service par l'ouverture de découpes; la séparation des conducteurs d'alimentation de service au poteau ou à la tête de branchement; l'isolation des montants sur laquelle se trouve le socle du compteur; le scellement d'un interrupteur principal; d'un disjoncteur de raccord secondaire ou divisionnaire en position « fermée »; ou le retrait des conducteurs du circuit d'alimentation par le service public.

Les raccords secondaires (câbles coaxiaux) d'un appartement qui ont été débranchés en raison d'un non-paiement des factures ou d'un changement d'occupant, pendant six mois et moins, ne doivent normalement pas faire l'objet d'une nouvelle inspection, à condition qu'il n'y ait pas eu de modifications ou d'ajouts à l'installation électrique depuis la dernière mise sous tension.

Un appartement est défini comme un logement situé dans un immeuble dont l'entrée donne sur un couloir commun partagé par les autres locataires pour entrer et sortir de l'immeuble.

Les entrées de branchement principales des immeubles d'appartements et tous les autres branchements du consommateur sont visés par un délai de six mois.

Conformément à l'article 2-020 du CCE, le service des inspections se réserve le droit d'inspecter à nouveau toute installation s'il considère cette mesure nécessaire.



L'ensemble des modifications, ajouts et améliorations doit être effectué par un électricien enregistré aux Territoires du Nord-Ouest et disposant d'un permis d'installation valide.

Un permis est nécessaire pour les branchements qui ont été déconnectés pendant plus de six mois. Les inspecteurs ne vérifient normalement que les risques d'incendie et d'électrocution, et ne renforcent pas les exigences du Code en vigueur.